

# **GE\_GERICHTE AARP/254/2018 vom 23. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_254\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_254_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/254/2018 du 23 août 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/254/2018 del 23 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le droit de se taire interdit au juge de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu, ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer. Par contre, ce droit n'interdit pas de prendre en considération le silence du prévenu dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge ; à

- 16/31 - P/8662/2012 cet égard, le droit de se taire n'a donc pas de portée absolue. Pour apprécier si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables au prévenu est contraire à l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances et rechercher dans chaque cas si les charges de l'accusation sont suffisamment sérieuses pour appeler une réponse. Le juge de la cause pénale ne peut pas conclure à la culpabilité du prévenu simplement parce que celui-ci choisit de garder le silence. C'est seulement si les preuves à charge appellent une explication que l'accusé devrait être en mesure de donner, que l'absence de celle-ci peut permettre de conclure, par un simple raisonnement de bon sens, qu'il n'existe aucune explication possible et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_509/2008 du 29 août 2008 consid. 3.2.2. et 1P.641/2000 du 24 avril 2001 consid. 3 et les références citées). 2.1.2. Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression

dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre. À la différence de la rixe (art. 133 CP), qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 consid. 2 p. 151 ss), l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1). Pour que l'infraction d'agression soit retenue, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité (non d'un élément constitutif) qui, lorsqu'elle fait défaut, exclut l'infraction d'agression, y compris sous la forme tentée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2). La mort ou la lésion corporelle doivent résulter de l'agression ou des événements qui l'ont suivi immédiatement (cf. ATF 106 IV 246 consid. 3f p. 253 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_658/2008 du

## **E. 2.2**

Il convient tout d'abord de déterminer si les premiers juges ont à tort retenu que l'appelant A\_\_\_\_\_ a participé à l'attaque commise au préjudice des intimés E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, celui-ci niant avoir même été présent.

### **E. 2.2.1**

La désignation de l'appelant par la seconde victime est plus solide que l'intéressé ne le soutient, l'intimé F\_\_\_\_\_ ayant indiqué qu'il avait d'emblée reconnu son agresseur derrière la vitre sans tain et ensuite seulement pu constater qu'il avait un tatouage sur le torse. La présence du tatouage n'est donc pas à l'origine de l'identification, n'ayant fait que conforter la victime dans sa conviction. Par ailleurs, les critiques relatives à la qualité du line up sont d'une portée très relative, l'intéressé reconnaissant en définitive que trois des six hommes y participant, dont lui-même, pouvaient être qualifiés comme étant de type "latino-maghrébin". Devant le MP, l'intimé F\_\_\_\_\_ a été particulièrement affirmatif, ce qui contraste avec les précautions qu'il avait prises s'agissant de C\_\_\_\_\_, disant qu'il ressemblait fortement à l'assaillant d'origine balkanique puis admettant avec sincérité une hésitation suite aux protestations de ce prévenu. La victime E\_\_\_\_\_ a également reconnu en l'appelant l'homme tatoué aux lunettes de style aviateur.

Si la désignation par les victimes n'est qu'un indice, une erreur étant toujours possible, comme la mésaventure de C\_\_\_\_\_ l'a démontré, l'indice est relativement fort en l'occurrence, vu ce qui précède.

### **E. 2.2.2**

Cela étant posé, on relèvera que comme il résulte des photographies au dossier, en particulièrement celle du line up et comme la Cour a pu s'en assurer à l'audience, l'appelant, d'origine turque, répond effectivement au signalement du troisième agresseur donné par

plusieurs protagonistes, par son teint, la couleur des cheveux,

- 19/31 - P/8662/2012 l'âge, et le type latino, maghrébin ou "latino-maghrébin", expression inhabituelle curieusement utilisée tant par G\_\_\_\_\_ que H\_\_\_\_\_.

Ce à quoi s'ajoute, évidemment, le tatouage.

### **E. 2.2.3**

Certes, O\_\_\_\_\_, très réticent à témoigner, a affirmé ne pas avoir vu qui, de plusieurs assaillants, s'en était pris à la victime F\_\_\_\_\_. Il a cependant contredit les dénégations de l'appelant A\_\_\_\_\_, affirmant que celui-ci faisait bien partie du groupe d'amis de G\_\_\_\_\_ ayant passé la nuit ensemble à faire la fête, relatant même qu'ils avaient tous deux pris un bain. Il a décrit un état d'excitation de l'intéressé qui pourrait expliquer l'attaque gratuite qui lui est reprochée et l'appelant n'indique pas pour quel motif ce témoin, qui insiste sur le fait qu'il n'est pas une "balance", l'aurait accablé à tort, alors qu'il lui aurait suffi de demeurer évasif sur la personne des agresseurs.

### **E. 2.2.4**

Il est vrai que G\_\_\_\_\_ s'est rétracté, mais il avait initialement clairement mis en cause l'appelant et son revirement pourrait s'expliquer par une forme de pression, ne serait-ce que sociale, à l'égard, précisément, des "balances". Les explications données par G\_\_\_\_\_ pour justifier son changement de position sont peu convaincantes. Il est en outre inexact qu'il aurait accusé faussement S\_\_\_\_\_, dès lors qu'il a uniquement dit de lui qu'il avait aidé l'intimé F\_\_\_\_\_ à monter dans le véhicule.

### **E. 2.2.5**

Il s'est avéré qu'il y a eu, le matin même des faits, des contacts ou tentatives de contacts entre l'appareil mobile de l'appelant et celui de G\_\_\_\_\_, ainsi qu'entre le téléphone de l'appelant et un ami ou connaissance commun(e), T\_\_\_\_\_, lequel était apparemment présent selon l'intimé F\_\_\_\_\_ et le témoin AD\_\_\_\_\_. Or, il serait particulièrement surprenant que ces contacts aient eu lieu, par le plus grand des hasards, précisément à ce moment-là, d'autant plus que l'appelant a affirmé ne connaître qu'à peine T\_\_\_\_\_ et ne pas apprécier G\_\_\_\_\_, précisant qu'ils ne s'étaient pas échangés leurs numéros de téléphone. En revanche, ces contacts ou tentatives de contact s'inscriraient aisément dans le contexte d'une longue nuit/matinée passée à faire la fête, au cours de laquelle les participants se trouvent, se séparent, se recherchent et retrouvent au gré de leurs déambulations.

### **E. 2.2.6**

En prolongement, et quoi qu'en dise l'appelant, la localisation de son appareil téléphonique à proximité immédiate du lieu de l'agression, avant et après celle-ci est un élément à charge accablant, quand bien même la borne activée ne serait pas la plus proche. Comme retenu par les premiers juges, cette antenne n'a été sollicitée, à 18 reprises, que le jour des faits, ce qui tend déjà à enlever toute crédibilité aux assertions de l'intéressé selon lequel l'appareil aurait été utilisé par sa mère ou sa sœur, depuis leur domicile, car dans une telle hypothèse l'antenne aurait été sollicitée davantage et, surtout, tout au long de la période sous rétroactif. A cela s'ajoute que l'appelant a d'abord menti, niant que le raccordement fût le sien, et qu'outre les contacts avec T\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ déjà discutés, d'autres interlocuteurs du jour

- 20/31 - P/8662/2012 encore étaient des amis, reconnus comme tels, de l'intéressé (AA\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_). Enfin, l'affirmation selon laquelle W\_\_\_\_\_ serait quant à elle une

amie de la mère de l'appelant est peu crédible, vu l'âge de la jeune femme. Bien plus que l'avis des premiers juges qui ont estimé que la mère ou la sœur de l'appelant A\_\_\_\_\_ étaient peu susceptibles de téléphoner au milieu de la nuit ou à l'aube, vu leurs occupations, les éléments qui précèdent permettent de retenir que c'est bien l'appelant qui a utilisé ce jour-là son téléphone mobile, à proximité immédiate des événements.

#### **E. 2.2.7**

Il peut encore être relevé que l'intéressé s'est bien gardé de proposer l'audition de sa mère et/ou sa sœur afin de leur faire confirmer ses dires au sujet de leur usage du raccordement, ou de son père, pour établir sa présence à AJ\_\_\_\_\_ [VD], au travail dans son établissement, le matin des faits. Certes, rien ne le contraignait à proposer ces preuves, mais, à l'instar du silence d'un prévenu face à des éléments de preuve suffisamment forts pour appeler une explication, son choix de la passivité peut être interprété comme suggérant que ces mesures auraient infirmé ces dires.

#### **E. 2.2.8**

Face à ces nombreux éléments, constituant un faisceau d'indices particulièrement fort de l'implication de l'appelant le jour des faits, la mise hors de cause par H\_\_\_\_\_ ne pèse pas d'un grand poids. Il est vrai que ce protagoniste a eu le mérite de s'accuser, pour éviter la condamnation d'un innocent à sa place. Cela ne signifie cependant pas encore qu'il était disposé à impliquer d'autres personnes que lui-même. Par ailleurs, ses propos au sujet de la langue parlée par l'homme au tatouage sont particulièrement inconsistants dès lors qu'on voit mal comment H\_\_\_\_\_ pourrait être assez versé dans les nuances de l'idiome espagnol pour identifier l'accent dominicain de l'individu sans être certain qu'il prononçait des mots dans cette langue. Ce détail invraisemblable semble donc plutôt avoir été donné pour détourner les soupçons de l'appelant.

La collaboration dont l'appelant se prévaut n'est pas non plus nécessairement une indication de sa non implication puisque les photographiques qu'il a envoyées de son torse sont de maigre qualité et que ses déclarations lors de son audition à son retour de Thaïlande se sont avérées fausses. Son comportement paraît donc bien plutôt relever d'une apparente collaboration, calculée, aux fins de s'innocenter.

#### **E. 2.2.9**

En conclusion, la CPAR retient qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant A\_\_\_\_\_ est bien le troisième agresseur des intimés E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. Comme décrit par ceux-ci, il faisait partie du même groupe de jeunes fêtards que G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Alors que le premier, puis le second, s'étaient détachés du groupe et importunaient, menaçaient et jetaient des pierres sur E\_\_\_\_\_, il les a rejoints et a donné au moins un violent coup de pied à la tête de F\_\_\_\_\_ qui gisait inconscient, la tête ensanglantée, sans qu'il ne puisse être établi si c'est également cet assaillant qui avait donné les coups qui ont envoyé cette victime au sol.

- 21/31 - P/8662/2012

#### **E. 2.3**

A juste titre l'appelant ne conteste pas que les faits qui lui sont reprochés répondent aux éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions d'agression (art. 134 CP), lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et omission de prêter secours (art. 128 ch. 1 CP), en concours idéal. En particulier, et bien que F\_\_\_\_\_ n'ait subi que des lésions corporelles

simples, la mise en danger créée par le coup de pied à la tête qui lui a été porté par l'appelant A\_\_\_\_\_ a dépassé en intensité le résultat intervenu. En effet, le fait d'asséner un tel coup à une personne inconsciente, et donc incapable de se défendre, ne serait-ce qu'en se protégeant de ses mains, est propre à causer des lésions corporelles graves, voire même éventuellement la mort. Dans ces conditions, l'infraction d'agression au sens de l'art. 134 CP s'applique en concours idéal parfait avec celle de lésions corporelles simples. Le verdict de culpabilité de cet appelant est confirmé et son appel rejeté sur ce point.

3. 3.1. Aux termes de l'art. 91a al. 1 LCR, quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2.1. Dans l'arrêt 6B\_216/2010 cité par l'appelant, le Tribunal fédéral, a rappelé que, selon une précédente jurisprudence (ATF 115 IV 51 consid. 5), le fait de se dérober à une mesure visant à constater l'incapacité de conduire est une infraction de résultat qui suppose, pour être consommée, qu'il soit impossible d'établir le taux d'alcool au moment déterminant. Si, en dépit de son comportement illicite, il a tout de même été possible de déterminer de manière fiable, par la prise de sang qui a eu lieu ultérieurement, la concentration d'alcool au moment déterminant, l'auteur ne doit être condamné que pour tentative de se dérober à une prise de sang. Cette jurisprudence n'est à l'évidence pas pertinente dans le cas d'espèce, puisque, précisément, le taux d'alcoolémie n'a pas pu être établi par une prise de sang, vu le refus du conducteur, étant rappelé qu'à l'époque des faits, l'éthylomètre n'était pas un moyen de preuve assimilable à une prise de sang pour les taux supposés supérieurs à 0.8 ‰ (cf. notamment Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n. 37 ad art. 91a LCR).

3.2.2. On ne saurait davantage suivre l'appelant lorsqu'il soutient que la prise de sang n'était pas nécessaire, dès lors qu'il n'entendait pas contester le résultat de la mesure par l'éthylomètre, ne serait-ce que parce que ses déclarations à la police le contredisent clairement. Certes, il prétend que le procès-verbal ne serait pas fidèle mais il l'a signé. De surcroît, il y a d'autant moins de raisons de le croire que ses déclarations au sujet des infractions à la LCR commises le 22 septembre 2012 apparaissent dans leur ensemble fantaisistes (voiture dont la détentrice était la sœur - 22/31 - P/8662/2012 de l'appelant et qui contenait un taser appartenant à celui-ci mais qui aurait été conduite par un ami dont l'identité n'a jamais été dévoilée, l'appelant n'ayant, à le croire, pris le volant – ce qui supposerait qu'il aurait curieusement détenu les clés du véhicule qu'il ne conduisait pas –, qu'à l'arrivée sur le parking de I\_\_\_\_\_, ou plutôt à la sortie, pour échapper à des assaillants jamais identifiés qui le soupçonnaient d'avoir dérobé un vêtement) ce qui permet de retenir que son objectif était de limiter autant que possible son implication.

3.2.3. La crainte de l'aiguille évoquée par l'appelant n'est pas considérée comme un motif légitime de refus de la prise de sang (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire, 4e éd., Lausanne 2015, n. 3.2 ad art. 91a LCR).

3.3. En conclusion, les premiers juges ont à juste titre reconnu l'appelant A\_\_\_\_\_ coupable de violation de l'art. 91a LCR de sorte que l'appel est rejeté sur ce point également.

4. 4.1. L'article 140 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une

personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister.

4.2 Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136). En revanche, agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. En règle générale, celui qui se borne à faire le guet agit en qualité de complice et non de coauteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_681/2007 du 25 janvier 2008 consid. 2.3.).

4.3. Le premier récit de M\_\_\_\_\_, recueilli par la police aussitôt après les faits, est tout à fait clair et détaillé. Il est soutenu par les éléments objectifs du dossier, soit l'interpellation de G\_\_\_\_\_ et l'appelant à proximité, soit à hauteur du no 11\_\_\_\_\_, alors que le téléphone portable subtilisé a été retrouvé au numéro 12\_\_\_\_\_.

Ce récit - 23/31 - P/8662/2012 est convergent avec celui du témoin AF\_\_\_\_\_, alors que l'affirmation selon laquelle elle n'aurait pas été en mesure de faire une identification probante en raison de l'obscurité et parce qu'elle avait "fait la fête" n'est guère convaincante ; il est aussi cohérent avec la mise en cause par G\_\_\_\_\_. Certes, lors de sa réaudition par le MP, 18 mois après les faits, la victime a précisé qu'elle reconnaissait plus difficilement l'appelant que G\_\_\_\_\_ mais elle ne s'est pas rétractée pour autant, et cette hésitation n'est guère déterminante face aux éléments précités. M\_\_\_\_\_ ne savait également plus s'il avait lui-même remis son téléphone, obtempérant à la demande qui lui était faite en vue de vérification de son orientation sexuelle, ou si l'objet avait été saisi lors de la fouille de ses poches, et semble avoir en partie inversé les rôles joués par les deux protagonistes. Ces variations peuvent cependant facilement s'expliquer par l'écoulement du temps. Il reste que considéré globalement, le récit de l'intéressé est demeuré cohérent et construit autour du même fil rouge, soit que la victime avait été approchée d'abord par l'un des deux prévenus, puis l'autre, ceux-ci collaborant entre eux pour obtenir la remise du téléphone, sous le prétexte – détail curieux et par conséquent particulièrement crédible – de vérifier qu'il ne contenait pas d'image démontrant la supposée homosexualité de son propriétaire. Il faut relever aussi que la victime, tout en admettant avec sincérité ses incertitudes, ne s'est pas rétractée, ni n'a mis hors de cause l'un ou l'autre des individus auxquels elle était confrontée.

G\_\_\_\_\_ lui, s'est rétracté, mais de façon aussi peu convaincante que pour le complexe de faits précédemment discuté, affirmant que le nom de l'appelant aurait été le premier qui lui serait venu à l'esprit, alors qu'il n'avait nul besoin de donner un nom s'il voulait protéger le (prétendu) véritable auteur et alors que, comme par hasard, l'individu dont le nom lui serait passé par la tête se trouve être celui désigné par la victime et son amie.

Nonobstant les dénégations de l'intéressé, il est ainsi retenu qu'il a, de concert avec G\_\_\_\_\_, commis les faits décrits dans l'acte d'accusation, étant précisé que même si c'était le second qui avait évoqué la possible homosexualité, cela ne changerait rien, dès lors que l'hypothèse de la coactivité est clairement réalisée.

A raison, l'appelant ne conteste pas la qualification juridique retenue, étant observé que l'élément de contrainte est réalisé par la supériorité numérique et la menace au moins implicite du propos.

Le jugement est partant également confirmé en ce qu'il le reconnaît coupable de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP. 5. 5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère

- 24/31 - P/8662/2012 répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 ss ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). L'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). Exceptionnellement, le juge peut toutefois tenir compte de l'absence d'antécédents dans l'appréciation d'ensemble de la personnalité de l'auteur, par exemple lorsque l'auteur est une personne très respectueuse de la loi. Un tel comportement ne doit cependant pas être admis à la légère en raison du risque d'inégalité de traitement. Le Tribunal fédéral cite à titre d'exemple un chauffeur professionnel qui doit pour la première fois répondre pénalement d'un délit de violation des règles de la circulation routière alors qu'il est en route quotidiennement depuis des années avec son véhicule (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.4). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

Le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle (art. 48 let. e CP. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction

- 25/31 - P/8662/2012 procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). 5.2.1. La faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ est importante. Il a pris part à une agression soudaine au préjudice de deux personnes qu'il ne connaissait pas et qui semblent avoir eu pour seul tort de s'être trouvées là au mauvais moment qui, pour elles, correspondait à une pause déjeuner durant une journée de travail. Se joignant à cette agression gratuite, il a commis un geste certes unique mais d'une grande violence et lâcheté, en assenant à la victime F\_\_\_\_\_ un coup de pied à la tête alors qu'elle gisait inconsciente au sol, portant ainsi atteinte à son intégrité corporelle. Il a parachevé son méfait en abandonnant à son sort la victime, le visage en sang. Les conséquences ont été lourdes pour cette dernière, se situant plutôt dans le niveau supérieur du spectre des lésions corporelles pouvant encore être qualifiées de simples. L'appelant s'est aussi rendu coupable d'infractions à la LCR en conduisant une voiture en étant démunie d'un permis de conduire et en état d'ébriété, au mépris de la sécurité des usagers de la route, outre la sienne, pour ensuite refuser la prise de sang destinée à constater de façon certaine le taux d'alcool dans le sang. Enfin, il a contrevenu aux dispositions de la LArm en détenant et transportant dans le véhicule précité un taser, sans avoir d'autorisation valable. Ces différents comportements dénotent tous un singulier mépris pour les intérêts et biens juridiques protégés par notre ordre juridique et paraissent procéder d'un sentiment de toute puissance, l'appelant, à tout le moins lors de ces occurrences, s'étant laissé aller à ses pulsions ou envies. Le mobile était donc purement égoïste. Il y a concours d'infractions, la plus grave étant l'agression, dont le maximum de la peine menacée est une peine privative de liberté de cinq ans. Loin d'avoir fait preuve d'une collaboration si bonne qu'elle en serait un indice de son innocence, comme il l'affirme, l'appelant a nié jusqu'en appel sa présence sur les lieux des infractions les plus graves et n'a, pour ce qui est des faits du 22 septembre 2012, admis que ce qui était incontestable. Les photographies envoyées à la police étaient d'une si piètre qualité qu'elles étaient inutilisables et le fait que le prévenu soit revenu de Thaïlande pour être entendu doit être relativisé : d'une part, cela était dans son intérêt, face à la perspective d'une possible arrestation puis extradition ; d'autre part, il n'est nullement établi que ce séjour à l'étranger n'était pas de toute façon destiné à s'achever. Il n'a en particulier pas été démontré que le projet d'enseignement

- 26/31 - P/8662/2012 dans un lycée français était appelé à se concrétiser. La collaboration est donc médiocre, au mieux, et on ne décèle pas de démarche d'introspection ou d'ébauche de prise de conscience. L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui a un effet neutre sur la peine. Du point de vue de sa situation personnelle, il sera néanmoins tenu compte favorablement du bon comportement général de ce protagoniste, avant et après les faits, lesquels sont par ailleurs anciens, notamment de son investissement social, lequel contraste

de façon fort surprenante avec la gratuité de ses actes délictueux. On peut relever une même incohérence du fait qu'il semble avoir été bien entouré de sa famille, ce qui rend encore plus incompréhensible ces soudains et gratuits passages à l'acte. 5.2.2. Il faut concéder à l'appelant que le jugement dont est appel ne permet pas de comprendre dans quelle mesure il a concrètement bénéficié de la circonstance atténuante du temps relativement long. En effet, après avoir considéré de façon globale qu'"il s'[était] écoulé de nombreux mois, voire des années, entre la commission de certaines infractions objets de la présente procédure et l'audience de jugement, laps de temps pendant lequel H\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ se sont bien comportés ou n'ont commis que des délits mineurs", ce dont il fallait tenir compte "dans la fixation de leur peine, conformément à l'art. 48 let. e CP" (consid. 2.6), les premiers juges ne sont plus exprimés sur la question. Cela étant, le vice peut être réparé par la juridiction d'appel, laquelle jouit d'un plein pouvoir de cognition et doit fixer elle-même la peine. Or, il s'avère que les conditions d'application de la circonstance atténuante plaidée ne sont en réalité pas réalisées. Cela est évident pour l'infraction d'agression, passible, au plus, d'une peine privative de liberté de cinq ans, de sorte que les deux tiers du délai de prescription de 15 ans (97 al. 1 let. b CP) ne sera atteint qu'en juin ou septembre 2022. Cela est vrai aussi, même si l'échéance est plus proche, pour les autres infractions, toutes passibles d'une peine de trois ans au plus, de sorte que les deux tiers du délai de prescription de 10 ans (art. 97 al. 1 let c CP) ne seront atteints qu'en novembre 2018 ou mars 2019. Dans ces circonstances, tout en excluant l'application de l'art. 48 let. e CP, il convient de tenir largement compte de l'ancienneté des faits et du bon comportement de l'appelant A\_\_\_\_\_ depuis leur survenance, étant rappelé que l'autorité d'appel ne contrevient pas à l'interdiction de la reformatio in pejus si elle exclut dans les considérants (ou le dispositif) de sa décision une circonstance atténuante retenue par l'autorité de première instance, pour autant que la peine n'en soit pas aggravée (ATF 143 IV 469). 5.2.3. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de trois ans est adéquate, étant observé que le MP fait valoir à raison que toute comparaison avec le cas de H\_\_\_\_\_ est vaine. Les circonstances sont en effet différentes non seulement du fait que les deux hommes ont commis plusieurs

- 27/31 - P/8662/2012 infractions, dans des contextes différents, mais aussi de ce que le second s'est auto- incriminé s'agissant des infractions qui leurs sont communes, alors que l'appelant A\_\_\_\_\_ s'est distingué par sa mauvaise collaboration. En outre, c'est ce dernier qui s'est comporté avec le plus de lâcheté et de violence, en frappant la partie plaignante F\_\_\_\_\_ à la tête. 5.2.4. Le sursis partiel est acquis à l'appelant. En ce qui concerne la durée de la partie ferme de la peine, vu l'ancienneté des faits et le comportement postérieur de l'appelant, celle-ci peut être réduite au minimum légal de six mois, de même que la durée du délai d'épreuve être ramenée à deux ans, même si l'absence de prise de conscience suscite quelque inquiétude. 5.2.5. En conclusion, l'appel est très partiellement admis sur la peine, dont la quotité est maintenue mais la partie à exécuter réduite, de même que la durée du délai d'épreuve du sursis partiel. 5.3. La faute de l'appelant C\_\_\_\_\_ est moyenne. Il a usé de la menace et de la pression découlant de la supériorité numérique pour subtiliser à M\_\_\_\_\_ un téléphone portable, et commis des infractions à la LCR en conduisant un véhicule automobile avec un taux d'alcoolémie qualifié, d'où une mise en danger des usagers de la route, et en heurtant avec le pare-chocs avant de sa voiture celui, arrière, d'un autre véhicule régulièrement arrêté pour les besoins de la circulation. La motivation est nécessairement égoïste, qu'il se soit agi de se procurer un avantage illicite ou des frissons liés à la transgression des normes, voire simplement de faire comme bon lui semblait, au

mépris des intérêts privés ou collectifs en jeu. Il y a concours d'infractions, la plus grave étant celle de brigandage. Sa collaboration est mauvaise, l'appelant continuant jusqu'en appel à nier son rôle dans le brigandage malgré les éléments à charge figurant au dossier. S'agissant des violations à la LCR, au vu des circonstances, il n'avait pas d'autre choix que d'admettre l'évidence, la Cour prenant cependant acte des regrets exprimés en lien avec la conduite en état d'ébriété. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements. L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui a en principe un effet neutre sur la peine. Au vu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 240 jours-amende à CHF 50.- l'unité (art. 34 aCP applicable s'agissant de la lex mitior), assortie du sursis total, dont les conditions sont ici réalisées, s'avère adéquate et doit être confirmée, de même que l'amende de CHF 500.-, laquelle n'est par ailleurs pas contestée.

## E. 6

février 2009 consid. 3.1.). En effet, de même que dans le cas de la rixe (art. 133 CP), l'infraction est exclue si le rapport de causalité n'est pas suffisamment étroit.

- 17/31 - P/8662/2012 Si l'auteur doit participer intentionnellement à l'agression, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il veuille ou accepte qu'une personne soit tuée ou blessée. L'agression étant une infraction de mise en danger abstraite, la participation de l'auteur à une agression suffit pour qu'il soit punissable, sans égard à sa responsabilité s'agissant de la lésion survenue (ATF 118 IV 227 consid. 5b p. 229 ; ATF B5 IV 152 consid. 2.1.1 p. 153-154). 2.1.3. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). 2.1.4. Contrevient à l'art. 128 CP, celui qui n'a pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, ainsi que celui qui a empêché un tiers de prêter secours ou l'a entravé dans l'accomplissement de ce devoir. L'art. 128 CP sanctionne un délit de mise en danger abstraite par pure omission (ATF 121 IV 18 consid. 2a p. 20 s. et les références). Le secours qui doit être prêté se limite aux actes que l'on peut raisonnablement exiger de l'auteur compte tenu des circonstances. Seuls sont exigés les actes de secours qui sont possibles et qui peuvent être utiles. Il s'agit de prendre les mesures commandées par les circonstances. Un résultat n'est pas exigé (ATF 121 IV 18 consid. 2a p. 20 s. et les références citées). L'infraction visée par l'art. 128 CP est réalisée dès que l'auteur n'apporte pas son aide au blessé, sans qu'il importe de savoir si elle eût été couronnée de succès. L'aide s'impose même lorsqu'il ne s'agit que d'épargner des souffrances à un blessé ou un mourant. Le devoir d'apporter de l'aide s'éteint cependant lorsque l'aide ne répond manifestement plus à aucun besoin, notamment lorsque la personne est elle-même en mesure de s'assumer, que des tiers la prennent en charge de manière suffisante, qu'elle refuse expressément l'aide proposée ou encore une fois le décès survenu. L'aide doit ainsi apparaître comme nécessaire ou tout au moins utile (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1089/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.1 ; 6B\_813/2015 du 16 juin 2016 consid. 1.3). Sur le plan subjectif, l'infraction sanctionnée par l'art. 128 CP est intentionnelle (art. 12 al. 1 et 128 CP a contrario ; ATF 116 IV 19 consid. 3 in fine, p. 23). La négligence ne suffit pas (art. 12 al. 1 et 128 CP a contrario ; ATF 116 IV 19 précité consid. 3 in fine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_796/2013 du 30 juin 2014 consid. 2.1.2). Le dol éventuel, en revanche,

suffit (ATF 121 IV 18 consid. 2b/bb p. 22/23).

- 18/31 - P/8662/2012 2.1.5.1. Il y a concours réel entre les lésions corporelles, intentionnelles ou par négligence, et l'abandon d'un blessé. Celui qui intentionnellement porte atteinte à la santé ou à l'intégrité corporelle d'une personne obtient le résultat recherché dès que la victime est blessée ; sa volonté délictuelle - réprimée par l'art. 123 CP - est pleinement assouvie par la survenance des blessures qu'il a causées. Si, en plus, il abandonne la victime qui a besoin d'aide, il va au-delà de ce résultat. Il commet un délit supplémentaire de mise en danger et tombe aussi sous le coup de l'art. 128 CP (ATF 111 IV 124 consid. 2b). 2.1.5.2. L'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions corporelles visée par les art. 122 ss CP absorbe en principe l'agression au sens de l'art. 134 CP (ATF 118 IV 227 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.41/2006 du 12 mai 2006 consid. 7.1.3). En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Le concours est cependant envisageable, lorsque la personne qui a été blessée lors de l'agression n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que sa mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2. p. 154).

### **E. 6.1**

Vu l'issue de la procédure, la répartition des frais telle que prévue dans le jugement entrepris sera maintenue et les conclusions en indemnisation de l'appelant

- 28/31 - P/8662/2012 A\_\_\_\_\_ pour les honoraires du défenseur privé qui l'a assisté durant une partie de la procédure préliminaire seront rejetées (art. 429 CP a contrario).

### **E. 6.2**

Les verdicts de culpabilité ayant été confirmés, les conclusions civiles prises par les intimés, qui n'ont par ailleurs pas été critiquées s'agissant de leur quotité, le seront également.

### **E. 6.3**

En deuxième instance, l'appelant A\_\_\_\_\_ n'obtient que très partiellement gain de cause alors que l'autre protagoniste échoue intégralement. Toutefois, la plus grande partie des débats et du travail nécessaire au traitement de la cause a été provoquée par les conclusions du premier. Il se justifie par conséquent de répartir les frais, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]) à raison de 50% à charge de l'appelant A\_\_\_\_\_ et 40% de l'appelant C\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à celle de l'Etat.

### **E. 7.1**

Indépendamment des postes facturés, et sous réserve de l'entretien à venir, qui ne relève pas de l'assistance dans le cadre de la procédure cantonale (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3), la durée totale de l'activité déployée en appel par le défenseur d'office de l'appelant A\_\_\_\_\_ est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle sera prise en compte dans son intégralité. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 3'701.28 pour 15 heures et dix minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'033.33) plus la majoration forfaitaire de 10%, vu le nombre d'heures consacré à l'ensemble de la procédure (CHF 303.33), ainsi qu'un forfait d'office pour une vacation par le chef d'étude (CHF 100.-) et la TVA y relative (CHF 264.62 au taux de 7.7%).

## **E. 7.2**

Indépendamment des postes qui composent son état de frais, le temps global de travail facturé par le défenseur d'office de l'appelant C\_\_\_\_\_ peut également être tenu pour acceptable au regard des critères de nécessité et d'adéquation régissant l'assistance judiciaire.

La rémunération est partant fixée à CHF 1'166.12 pour deux heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et huit heures et 30 minutes au tarif de CHF 65.-/heure (CHF 952.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 95.25), ainsi qu'un forfait d'office pour une vacation par l'avocat-stagiaire (CHF 35.-) et enfin la TVA y relative (CHF 83.37 au taux de 7.7%). \*  
\* \* \* \*

- 29/31 - P/8662/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.